

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Vendredi 27 Mars 2026, à 19h30

L'an deux mille vingt-six le 27 mars, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 23 mars 2026, sous la présidence de Monsieur Alain GRELLIER, doyen, (jusqu'à l'élection du Maire, sujet 1), et de Monsieur Eric JAPIOT, Maire de Blaye (jusqu'à la fin).

### **Etaient présents :**

Eric JAPIOT, Maire.

Mme BROWN, M. KERCKHOVE, Mme QUERAL, M. BROQUAIRE, Mme BABUS, M. JAUD de LA JOUSSELINIERE, Mme HAMMERER, M. NERBUSSON, Adjoint, M. CHAMPION, Mme GELAY, M. RENAUD, Mme ODIN, Mme VERAU LEROY, M. GRELLIER, Mme ORLOWSKI, M. GRAS, M. QUEGUINER, Mme HARDY, Mme SUHUBIETTE, Mme GIROTTI, M. SABOURAUD, M. ELIAS, M. ROUX, M. MOINET, Mme MOINET et M. PROVOT, Conseillers Municipaux.

### **Étaient excusés et représentés par pouvoir :**

Mme BUETAS à Mme BROWN et M. LUGAND à Mme BABUS.

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme ORLOWSKI est secrétaire de séance à l'unanimité.

M. Alain GRELLIER procède à l'appel, constate que le quorum est atteint et lit l'ordre du jour.

### **1 - Election du Maire**

#### **Rapporteur : M. GRELLIER**

M. le Président, le doyen d'âge, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-21 et L2122-1 à L2122-17,

- **article L2122-4 dispose :**

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

- **article L2122-7 dispose :**

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, remet son bulletin dans une enveloppe fermée.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 29
- bulletins blancs ou nuls : 4
- suffrages exprimés : 25
- majorité absolue : 13

Ont obtenu :

- M. JAPIOT : vingt-deux – 22 voix
- M. MOINET : trois – 3 voix

M. JAPIOT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) maire.

Pour : 22

Abstention : 4

Contre : 3

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à la majorité.

M. le Maire : Bonjour à tous. Je vais essayer de faire avec le peu de voix que j'ai aujourd'hui. Je m'en excuse d'avance. Après une campagne assez longue, puisque j'ai débuté cette campagne en août 2024. Une campagne qui fut intense. Comme vous avez pu le voir, ça a été une campagne qui a été menée avec brio par toutes les équipes en présence. Je souhaite aujourd'hui qu'on soit vers de l'apaisement, qu'on puisse aller vers une construction, quelque chose de positif pour la ville. Comme toute élection qui entraîne un changement important, je sais qu'on a mobilisé beaucoup d'espoirs,

beaucoup d'attentes. Je pense que dès le prochain conseil municipal qui sera au mois d'avril, le 16 avril, vous verrez qu'effectivement, on a vraiment cette volonté d'avancer et nous ferons tout en tout cas pour résoudre et répondre aux attentes et aux besoins de la ville, tels que nous avons pu le mentionner lors de notre programme. Voilà, je m'excuse de ne pas pouvoir faire plus long. Et en tout cas, un grand merci à tous les électeurs, à tous les blayais de nous avoir fait confiance. Je passe la parole à Virginie GIROTTI qui avait un petit mot à vous dire.

Mme GIROTTI : Merci, merci Monsieur le Maire. Donc Monsieur le Maire, chers collègues, ce Conseil municipal marque un moment important dans la vie démocratique de notre ville. Je souhaite tout d'abord, bien sûr, féliciter la nouvelle équipe municipale élue. Je veux également remercier les électeurs qui nous ont accordé leur confiance à notre équipe « Blaye c'est vous » et qui nous permettent aujourd'hui d'être présents dans ce conseil avec quatre élus engagés et déterminés. La campagne électorale qui vient de s'achever a été intense. Elle a parfois été marquée par des méthodes que nous ne partageons pas, faites d'allégations mensongères, de rumeurs, de dénigrement et de critiques personnelles. Je le dis aujourd'hui avec gravité mais sans esprit de polémique. Le débat démocratique mérite mieux que ces pratiques. Pour notre part, avec l'équipe « Blaye c'est vous », nous avons mené une campagne digne, sérieuse, respectueuse et c'est un choix que nous assumons pleinement et dont nous sommes fiers. Aujourd'hui, une nouvelle étape s'ouvre. Fidèles à nos engagements, nous serons une opposition constructive, exigeante et attentive, guidée par un seul objectif, l'intérêt des Blayais et des Blayaises. Attachés à nos valeurs, de solidarité, de fraternité, de défense de l'environnement et des services publics, ainsi que de lutte contre toute forme de violence et de discrimination, nous mettrons à profit nos connaissances et nos compétences pour veiller aux choix des projets engagés. Nous resterons attentifs à la gestion de la ville, toujours guidés par l'intérêt des Blayais. Nous saurons soutenir les décisions qui iront dans le bon sens tout en se questionnant, en proposant et en alertant lorsque cela sera nécessaire. Nous serons pleinement à notre place, celles d'élus responsables au service de notre commune. Enfin, j'adresse ces derniers mots à toutes celles et tous ceux qui exercent désormais les responsabilités municipales. La mairie est le visage de la République dans une ville. C'est là que flotte son drapeau et que s'inscrit sa devise « Liberté, Égalité, Fraternité ». À partir de ce soir, chacun d'entre nous est le garant de ce bien commun précieux qu'est la République, avec ses lois et ses valeurs fondamentales. C'est une grande responsabilité. N'oublions jamais que nous avons été élus pour servir et soyons dignes de la confiance que les Blayais et les Blayaises ont placé en nous. Je vous remercie.

## **2 - Détermination du nombre d'adjoints au Maire**

**Rapporteur : M. le Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L2122-7-2,

Article L2122-2: Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints au Maire à siéger,

Considérant que le code général des collectivités territoriales fixe le nombre de postes d'adjoints à 30% maximum d'effectif total du conseil municipal soit 8.

En conséquence, il est donc proposé au conseil municipal de déterminer le nombre d'adjoints au Maire à 8.

Pour : 29  
Abstention : 0  
Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

### **3 - Election des adjoints au Maire**

**Rapporteur : M. le Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-4 à L2122-7-2,

Vu la délibération n°1 de ce jour relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération n°2 de ce jour fixant à 8 le nombre d'adjoints au Maire,

Considérant que le conseil municipal élit parmi ses membres les adjoints au Maire au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité sur les listes,

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal décide de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, remet son bulletin dans une enveloppe fermée.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 29
- bulletins blancs ou nuls : 7
- suffrages exprimés : 22
- majorité absolue : 12

A obtenu :

- Liste Audrey BROWN : vingt-deux – 22 voix

La liste d'Audrey BROWN ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints au Maire :

- 1- Audrey BROWN
- 2- Michel KERCKHOVE
- 3- Nadine QUERAL
- 4- Laurent BROQUAIRE
- 5- Maryse BABUS
- 6- Philippe JAUD de LA JOUSSELINIERE
- 7- Véronique HAMMERER
- 8- Paul-Henry NERBUSSON

Pour : 22

Abstention : 7

Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à la majorité.

#### **4 - Lecture de la Charte de l'élu local par le Maire**

**Rapporteur : Mme BROWN**

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L.2123-1 à L.2123-35) ainsi qu'une copie des articles réglementaires (R.2123 1 à D.2123-28).

## Charte de l' élu local

### ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

### ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Pour : 29  
Abstention : 0  
Contre : 0

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

M. le Maire demande si le conseil adopte le procès-verbal du 20 Janvier 2026.

Le procès-verbal du Conseil Municipal est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à  
21h03.

Ce procès-verbal pourra faire l'objet de modifications lors de la prochaine séance.

Blaye, le - **1 JUIN 2026**

Le Secrétaire de Séance,  
Madame Marie ORLOWSKI



Le Maire,  
Monsieur Eric JAPIOT

